

TRIBUNAL DE GR... 0235528798 ROUEN

DES MINUTES DU GREFFE



Il a été extrait ce qui suit :

N° Registre : 08/1148

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Delphine SIMON, greffier placé,

Siégeant en audience publique,

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 06/09/2008 émanant du préfet de l'Essonne, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 07/09/2008 à 12h00 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Nzila Nzila, né le 14/04/1969 à KHINSHASA (CONGO),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître ALOUANI substituant Maître PASQUIER

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Nzila Nzila a été interpellé le 5 septembre 2008 à l'occasion d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale en vertu de réquisitions écrites du procureur de la République de l'Essonne en date du 2 septembre 2008.

Il a indiqué qu'il était arrivé en France le 13 mai 2003 sans être muni de passeport, qu'il avait formulé une demande de titre de séjour dès son arrivée en France, que sa demande avait fait l'objet d'un refus et qu'il avait formulé une nouvelle demande pour raison de santé en 2005, laquelle avait été également rejetée. Il a déclaré à l'audience qu'il avait envoyé un nouveau courrier en recommandé avec accusé de réception le 27 mai 2008 pour demander un titre de séjour en raison de son état de santé et qu'il n'avait pas encore reçu de réponse à ce courrier.

L'avocat de Nzila Nzila conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir :

- que l'intéressé ne s'est pas vu remettre le procès-verbal relatant les opérations de contrôle et vérification d'identité alors que la remise de ce procès-verbal avait été prescrite dans les réquisitions du procureur de la République autorisant le contrôle d'identité,
- que le contrôle d'identité précédant l'interpellation est irrégulier en ce que les réquisitions du procureur de la République l'ayant autorisé étaient irrégulières faute d'avoir prévu un secteur suffisamment restreint,
- que l'intéressé ayant formulé une demande de titre de séjour, il ne pouvait pas faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, mais tout au plus d'une obligation de quitter le territoire français.
- que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions irrégulières dès lors que les observations écrites formulées par l'avocat de l'intéressé lors de sa visite en garde à vue, ne sont pas jointes au dossier de la procédure, en violation des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale,

JLD ROUEN - 08.09.2008 - 2

DRÔITS EN RÉTENTION  
il n'apparaît pas que l'intéressé ait été mis en mesure de téléphoner entre la fin de la gov et l'arrivée au CRA, soit pendant + de 3 H.

0235528798

- que le dossier de la procédure ne contient aucun procès verbal mentionnant l'heure à laquelle le procureur de la République a donné pour instruction de lever la garde à vue,
- que les formulaires de notification des décisions administratives et des droits y afférents portent des mentions d'horaires surchargés, de telle sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer de l'heure réelle à laquelle ces notifications ont été effectuées,
- que l'intéressé n'a pu bénéficier d'un accès libre au téléphone dès son placement en rétention administrative,
- que le temps écoulé entre le moment de son placement en rétention (17 heures 30) et son arrivée au centre de rétention (20 heures 30) a été excessif et que, dès lors, il a été privé, ne serait-ce que partiellement, de l'exercice effectif de ses droits.

**SUR CE,**

Attendu que la rétention administrative de Nzila N[REDACTED] a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont il était l'objet, soit le 6 septembre 2008 à 17 heures 25.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 8 septembre 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

concernant le contrôle d'identité

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu, il n'apparaît pas que les réquisitions ayant servi de fondement au contrôle d'identité aient visé un secteur géographique excessivement étendu ; que le moyen de nullité invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté comme mal fondé.

concernant l'interpellation

Attendu que la remise aux intéressés du procès verbal des opérations de contrôle et vérification d'identité n'était manifestement prévu par le procureur de la République que dans l'hypothèse prévue à l'article 78-2-2 alinéa 3 du code de procédure pénale, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; qu'en tout état de cause le non respect de cette prescription ne pouvait avoir pour effet de vicier la procédure elle-même.

Attendu que le moyen invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté comme mal fondé.

concernant les conditions de la garde à vue

Attendu que l'absence au dossier de la procédure des observations écrites que l'avocat intervenu durant la garde à vue à la demande de l'intéressé aurait déposées n'est pas de nature à entraîner par elle-même la nullité de la procédure.

Attendu par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne laisse à penser que l'intéressé aurait été maintenu en garde à vue pour une durée supérieure à celle qui été autorisée par le procureur de la République, étant observé que celui-ci a été informé le 6 septembre 2008 à 17 heures 20 du placement en rétention de l'intéressé et qu'il a par conséquent pu exercer son contrôle.

Attendu qu'aucun grief ne peut donc être invoqué par l'intéressé et que le moyen invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté comme mal fondé.

concernant les actes de notification des décisions administratives et des droits y afférents

Attendu qu'en dépit d'une surcharge affectant la mention relative à l'heure de notification, il apparaît suffisamment que l'arrêté portant reconduite à la frontière a été notifié à 17 heures 30 et que l'arrêté de placement en rétention et le formulaire de notification des droits y afférents ont été notifiés à 17 heures 35, les mentions initiales "17 heures 20" ayant été ainsi modifiées.

Attendu qu'il n'apparaît pas que ces surcharges aient nui aux intérêts de Nzila N[REDACTED].

0235528798

Attendu qu'aucun grief ne peut donc être invoqué par l'intéressé et que le moyen invoqué de ce chef sera par conséquent rejeté comme mal fondé.

concernant la mise à disposition d'un téléphone portable dès le placement en rétention

Attendu que l'intéressé déclare à l'audience qu'aucun téléphone n'a été mis à sa disposition dès son placement en rétention ; que le dossier de la procédure ne fait pas apparaître de manière indubitable que l'intéressé ait été effectivement mis en mesure de téléphoner dès après la levée de la garde à vue, au moment de son placement en rétention.

Or attendu qu'un délai de 3 heures s'est écoulé entre le moment de son placement en rétention et son arrivée au centre de rétention où il a été mis en mesure de téléphoner.

Attendu qu'ainsi il n'apparaît pas que l'intéressé ait pu exercer effectivement la totalité de ses droits dès son placement en rétention et que la procédure antérieure à notre saisine est par conséquent irrégulière à ce titre.

En conséquence

Attendu que la procédure antérieure à Notre saisine est par conséquent irrégulière.

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Nzila N. sera mis en liberté.

Rappelons à Nzila N. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 532-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Rouen, le 8 septembre 2008 à 14 heures 00

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

